

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No.: **500-06-000296-059**

(recours collectif)
COUR SUPÉRIEURE

INES LENZI, domiciliée et résidant au 4409 de Brébeuf, Montréal, dans le district de Montréal, province de Québec, H2J 3K8.

Appelante/Requérante

c.

APPLE CANADA INC., personne morale ayant une place d'affaires au 555 Dr. Frédérik-Phillips, bureau 210 à Ville Saint-Laurent dans le district de Montréal, H4M 2X4.

Intimée/Intimée

INSCRIPTION EN APPEL

1. L'appelante inscrit cette cause en appel devant la Cour d'appel siégeant à Montréal;
2. Le jugement de la Cour supérieure, dont appel est interjeté, a été rendu le 1^{er} février 2006 par l'honorable juge Danielle Richer, siégeant dans le district de Montréal;
3. Ce jugement a rejeté la requête pour autorisation d'exercer un recours collectif de l'appelante, la juge Richer jugeant que le recours ne rencontrait pas les critères énoncés aux alinéas b) et d) de l'article 1003 C.p.c.
4. Le juge de première instance a erré en droit pour les motifs suivants :

ERREURS DE DROIT

5. La juge Richer a commis une erreur déterminante en se trompant sur l'identification des questions en litiges ;
6. La juge Richer a commis une erreur déterminante en jugeant que le critère de l'article 1003 b) C.p.c. n'était pas rencontré parce que la requête pour autorisation d'exercer un

recours collectif ne précisait pas la génération du iPod de l'appelante [paragraphe 22 du jugement];

7. La juge Richer a commis une erreur déterminante en jugeant que le critère de l'article 1003 b) C.p.c. n'était pas rencontré parce que rien dans la requête pour autorisation d'exercer un recours collectif ne permettait de conclure que le guide d'utilisateur allégué dans la requête était le même pour les trois générations de iPods visées par le recours [paragraphe 22 du jugement];
8. La juge Richer a commis une erreur déterminante en jugeant que le critère de l'article 1003 b) C.p.c. n'était pas rencontré parce que l'on ne retrouve aucune allégation quant à la durée de vie raisonnable d'une pile rechargeable [paragraphe 23 du jugement];
9. La juge Richer a également erré en concluant que ce même critère n'était pas rencontré parce qu'elle a conclu à ce stade que la pièce P-1 (programme de remplacement des piles) ne constituait pas une admission de défectuosité [paragraphe 26 et 28 du jugement];
10. La juge Richer a aussi commis une erreur déterminante en affirmant qu'il était de connaissance judiciaire que la durée de vie d'une pile rechargeable est limitée dans le temps [paragraphe 27 du jugement];
11. Enfin, la juge Richer a erré en considérant que le critère de l'alinéa d) n'était pas rencontré au motif que la requête n'indiquait pas la génération du iPod de l'appelante et parce que les allégations de la requête ne permettaient pas de conclure que toutes les générations de iPods étaient munis du même guide d'utilisation [paragraphe 32 du jugement];

CONTEXTE GÉNÉRAL

12. Le 7 juin 2005, l'appelante a déposé une requête afin d'être autorisée à exercer un recours collectif contre l'intimée et pour représenter les personnes faisant partie du groupe suivant :

« toutes les personnes résidant au Québec propriétaires d'un iPod de première, deuxième ou troisième génération dont la durée de vie de la pile est inférieure aux représentations de l'Intimée ou a substantiellement diminuée »

13. L'appelante a acheté un iPod en décembre 2003;
14. Son guide d'utilisateur indique qu'une pile chargée à pleine capacité procure environ 8 heures de temps d'écoute;

15. En juin 2005, la pile de l'appelante ne procurait plus que 3 heures d'écoute lorsque chargée à pleine capacité;
16. L'appelante allègue que l'intimée a fausement représenté la durée de vie de ses piles en leur attribuant une durée de vie de 8 heures et qu'elle a omis d'indiquer aux membres que la durée de vie de ses piles chute significativement après un certain temps;
17. L'appelante prétend que les membres du groupe ont subi des dommages et qu'en conséquence ils devraient avoir droit de réclamer la somme de 137,77 \$ plus taxes afin de faire remplacer la pile défectueuse de leur iPod, une somme de 50 \$ à titre de troubles et inconvénients et une somme de 100 \$ à titre de dommages exemplaires;

ERREURS DÉTERMINANTES DU JUGE DE PREMIÈRE INSTANCE

Identification erronée des points en litige

18. La juge Richer a manifestement erré en identifiant les points en litige suivants, lesquels sont étrangers à la cause d'action de l'appelante [para. 2 du jugement]:
 - À sa face même, la requête en autorisation allègue-t-elle clairement que le produit est défectueux ?
 - La mise sur pied, par l'intimée, d'un programme de remplacement de pile (P-1) constitue-t-elle un aveu de défectuosité des piles rechargeables des iPods ?
19. L'action que la requérante veut instituer ne repose pas sur la défectuosité du iPod mais bien sur des fausses représentations faites par l'intimée quant à la durée de vie des piles;
20. Il se peut très bien que l'enquête révélera que la raison pour laquelle les piles n'offrent pas le rendement représenté est la conséquence d'une défectuosité. Cette conclusion sera cependant sans conséquence sur la responsabilité objective de l'intimée relativement aux représentations faites aux consommateurs ;
21. De même, le programme de remplacement de piles est allégué pour démontrer que le rendement des piles n'est pas celui qui a été représenté par l'intimée, pas pour démontrer que le produit est défectueux. S'il s'avérait que les piles n'étaient pas défectueuses, cela n'aurait aucune incidence sur le débat portant sur les fausses représentations de l'intimée;

L'article 1003 b) C.p.c.

i) Le manque de précisions quant à la génération du iPod de l'appelante et en ce qui concerne la conformité des guides d'utilisation des autres générations

22. La juge Richer a considéré que la requête de l'appelante manque de précisions puisqu'elle ne mentionne pas la génération à laquelle appartient le iPod de l'appelante et que rien dans la requête ne permet de conclure que les trois générations de iPods ont le même guide d'utilisation;

23. Or, le recours vise les personnes propriétaires d'un iPod de première, deuxième et troisième génération. S'il est vrai que la requête ne mentionne pas à quelle génération l'appareil de la requérante appartient, la requête mentionne à deux reprises le fait que l'appelante est membre du groupe (paragraphe 1 et paragraphe 10.1) et contient les allégations générales suivantes :

« 2.3 L'Intimée a faussement représenté la durée de vie de la pile des iPods en leur attribuant une durée de vie de 8 heures alors que plusieurs consommateurs ont expérimenté une baisse significative de la durée de vie de leur pile;

2.4 L'Intimée a trompé les consommateurs en ne les informant pas que la durée de vie de la pile de ses iPods chutait significativement après un certain temps, un fait qu'elle connaissait ou aurait dû connaître »

24. La requête allègue donc qu'elle est membre du groupe et que tous les membres du groupe sont dans la même situation. Il n'est donc pas nécessaire de connaître la génération de son iPod ou d'alléguer spécifiquement que tous les guides d'utilisateurs sont au même effet que le sien puisqu'elle l'allègue de manière générale;

25. En effet, l'appelante ne mentionne son guide d'utilisateur qu'à titre d'exemple pour illustrer sa situation personnelle et ce fait ne devrait aucunement empêcher l'exercice du recours pour les autres générations de iPods visées par le recours;

26. Il est tout à fait normal à l'étape de l'autorisation que les faits personnels de la représentante soient allégués et cela ne devrait en aucun cas constituer un motif pour refuser l'exercice du recours collectif;

27. Lors de l'audition au fond, la juge pourrait décider d'amender le groupe autorisé si elle était d'avis que la preuve au dossier ne permet pas de conclure que les acheteurs des

trois générations de iPod sont dans la même situation mais, à cette étape, les faits allégués doivent être tenus pour avérés;

28. La juge devait donc tenir pour avéré le fait que l'intimée avait faussement représenté la vie de la pile des iPods et ce pour tous les membres du groupe, conformément aux allégués de la requête;

ii) Le manque de précision quant à la durée de vie raisonnable d'une pile rechargeable

29. La juge Richer reproche à la requête de manquer de précisions parce que celle-ci n'indique pas quelle devrait être la durée raisonnable d'une pile en usage depuis deux ans et demi;

30. Tout d'abord, il convient de préciser qu'il est inexact que la pile est en usage depuis 2 ans et demi et que la garantie est expirée depuis 18 mois;

31. En effet, tel qu'énoncé dans la requête en autorisation, l'appelante a fait l'acquisition de son iPod en décembre 2003 et la requête a été déposée en juin 2005, soit 18 mois après l'achat et 6 mois après l'expiration de la garantie;

32. L'appelante n'a pas jugé pertinent d'alléguer la durée de vie raisonnable d'une pile en usage depuis deux ans et demi parce que son recours est basé sur les représentations trompeuses de l'intimée sur la durée de vie de ses piles et non sur la défectuosité du produit;

iii) La connaissance judiciaire

33. À cet égard, la juge Richer ajoute également qu'il est selon elle de connaissance judiciaire que la durée d'une pile rechargeable est limitée dans le temps;

34. Avec égards, il ne s'agit pas là d'un fait dont la juge Richer pouvait prendre connaissance d'office puisqu'il s'agissait d'un fait pouvant avoir une incidence sur l'issue du procès ;

iv) L'aveu de défectuosité

35. Puisque le recours est basé sur les représentations fausses ou trompeuses de l'intimée, il est sans conséquence aucune sur l'autorisation du recours collectif que la juge considère que la mise sur pied par l'intimée d'un programme de remplacement ne constitue pas une admission quant à la défectuosité du produit;

36. Lors de la preuve au fond, l'appelante devra prouver que la durée des piles des iPods de première, deuxième et troisième génération fabriqués par l'intimée est inférieure à la durée de vie représentée ou chute rapidement ;
37. L'appelante n'a mentionné la mise sur pied du programme que comme une manifestation du caractère fautif des représentations de l'intimée ;

L'article 1003 d) C.p.c.

38. La juge Richer a jugé que la requérante ne peut représenter de façon claire et certaine le groupe de personnes ayant acheté un baladeur iPod de la même génération que le sien puisque la requête ne révèle pas la génération à laquelle son iPod appartient;
39. L'appelante veut représenter toutes les personnes propriétaires d'un iPod de première, deuxième et troisième génération. Même si la requête ne mentionne pas la génération à laquelle appartient son iPod, elle allègue toutefois que la requérante est membre du groupe (paragraphe 1 et 10.1);
40. Par ailleurs, il est bien établi en jurisprudence que la procédure de recours collectif n'exige pas qu'un représentant présente personnellement toutes les caractéristiques des membres du groupe ;
41. Il est même reconnu qu'en présence de situations factuelles similaires la présence d'un lien de droit entre le représentant et toutes les parties défenderesses n'est même pas nécessaire;
42. En l'espèce, il est allégué que l'appelante est propriétaire d'un iPod et qu'elle est membre du groupe. Ces allégués, qui doivent être tenus pour avérés, sont suffisants pour conclure qu'elle peut représenter le groupe visé par le présent recours collectif;
43. En ce qui concerne l'allégation à l'effet que la requête ne permet pas de conclure que toutes les générations de iPod étaient munis du même guide d'utilisation, nous réitérons nos commentaires énoncés lors de l'analyse des arguments sous l'alinéa b) à l'effet que la requête contient des allégués de fausses représentations généraux incluant tous les membres du groupe;
44. L'appelante demandera en conséquence à la Cour d'appel de :

ACCUEILLIR l'appel;

INFIRMER le jugement de première instance;

AUTORISER l'exercice du recours collectif;

RÉFÉRER le dossier au juge en chef de la Cour supérieure afin de désigner un nouveau juge pour entendre le recours collectif;

LE TOUT, avec dépens.

MONTRÉAL, le 3 mars 2006

TRUDEL & JOHNSTON
Procureurs de l'appelante